

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.254 du 21 janvier 1999

A.69.370/XI-1080

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1996 par XXX,
de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la
décision "rejetant la demande de régularisation de séjour
en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15
décembre 1980", prise le 16 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en
annulation;

Vu l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS, loco Me FOUCART, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

L'intéressée n'a pas sollicité l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques belges dans son pays d'origine alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne l'en empêchait.

Le fait de séjourner de manière irrégulière en Belgique de longue date ne confère pas un droit systématique au séjour. L'intéressée ne peut revendiquer aucun droit au séjour.

Les éléments décrits ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour";

Considérant que la requérante prend un moyen, de l'absence de motivation formelle et/ou de motifs légalement admissibles, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le Ministre de l'Intérieur n'a répondu à aucune des circonstances personnelles et exceptionnelles invoquées expressément dans sa demande, alors que celle-ci "se basait sur des voies de fait dont avait été victime la requérante dans son pays d'origine de la part de son mari" et sur la circonstance qu'elle "devait faire face à de graves problèmes de santé, en l'occurrence des tumeurs malignes au petit bassin ainsi qu'en attestent les rapports médicaux remis par les médecins belges";

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué que le délégué du ministre n'a rencontré dans la motivation aucune des circonstances invoquées par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, mais au contraire s'est fondé sur des considérations parfaitement générales; que la circonstance que la partie adverse s'est expliquée plus amplement des raisons qui ont fondé sa décision dans un courrier qu'elle a adressé directement à la requérante, le 29 avril 1996, ne peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où il a déjà été statué et que la motivation à postériori contenue dans un courrier ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement de procédure; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 avril 1996 rejetant la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite par de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.